



N° 2677

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 avril 2026.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à rendre imprescriptibles les crimes sur les mineurs,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

M. Arnaud BONNET, Mme Perrine GOULET, Mme Alexandra MARTIN,  
député et députées.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

**Les violences commises contre les enfants constituent l'une des atteintes les plus graves aux principes fondamentaux de notre ordre juridique. Elles frappent des personnes qui, par définition, ne disposent ni de l'autonomie ni des moyens matériels, psychologiques ou juridiques nécessaires pour assurer leur propre protection ou saisir la justice.**

Ainsi, la Délégation aux droits des enfants a mené depuis octobre 2025 une mission d'information transpartisane sur l'imprescriptibilité des crimes sexuels sur mineurs. 22 auditions ont été menées, 39 personnes ont été entendues sur la question de la prescription des crimes commis sur les mineurs. Les rapporteurs ont alors formulé plusieurs préconisations, dont l'imprescriptibilité de l'ensemble des crimes commis sur des mineurs. La présente proposition de loi, qui vise à rendre imprescriptible l'ensemble des crimes commis sur des mineurs, est la résultante directe de ce travail.

Depuis plusieurs années, la société française connaît une libération progressive de la parole des victimes de violences subies dans l'enfance, portée par de nombreuses associations telles Face à l'inceste, le Collectif pour l'enfance, Mouv'Enfants et bien d'autres, qui ont contribué à faire émerger dans l'espace public une réalité longtemps invisibilisée.

Les données aujourd'hui disponibles témoignent de l'ampleur du phénomène. Selon les travaux consolidés par la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE), créée en 2021, **près de 160 000 enfants sont victimes chaque année de violences sexuelles en France**. Dans plus de quatre cas sur cinq, l'auteur appartient au cercle familial ou à l'entourage proche de l'enfant. La CIIVISE estime que **5,4 millions de femmes et d'hommes adultes en France ont subi des violences sexuelles avant l'âge de 18 ans**, et les travaux de l'association Face à l'inceste ont montré qu'environ **6,7 millions de personnes en France déclarent avoir été victimes d'inceste, soit près d'un Français sur dix**.

Au-delà des violences sexuelles, les enfants subissent de nombreuses violences physiques, souvent au sein même de leur foyer. En 2022, selon l'Observatoire national de la protection de l'enfance, **60 mineurs ont perdu la vie, victimes de mort violente au sein de leur**

**famille.** En 2025, le service statistique ministériel de la sécurité intérieure recense 51 mineurs victimes d'actes de torture ou de barbarie, et 75 mineurs mutilés ou rendus infirmes de manière permanente. Sur cette seule année, les violences physiques à l'encontre des mineurs ont progressé de 10 % et les violences sexuelles de 8 %. Ces données, d'une brutalité indicible, rappellent à la Nation son juste devoir : protéger les plus vulnérables, ceux qui ne peuvent ni se défendre, ni demander justice seuls.

Ces violences présentent une temporalité particulière de révélation. Les mécanismes psychotraumatiques associés - sidération, dissociation, honte, peur, dépendance à l'agresseur - retardent fréquemment la prise de parole pendant de nombreuses années. Un grand nombre d'études convergent pour indiquer que **l'âge moyen de révélation des violences sexuelles subies dans l'enfance se situe entre 45 et 50 ans.** Ce délai est la conséquence directe des mécanismes produits par les violences elles-mêmes, qui persistent souvent pendant des décennies sous la forme d'une emprise intériorisée, d'une honte transmise, d'une incapacité à nommer ce qui a été subi.

**La réalité judiciaire confirme cette temporalité : en 2024, 42 % des mineurs victimes de violences sexuelles intrafamiliales ont déposé plainte pour des faits remontant à plus de cinq ans, et plus d'une victime sur dix a dû attendre plus de vingt ans pour que sa parole puisse enfin s'exprimer.**

Dans ces conditions, les règles actuelles de prescription de l'action publique apparaissent structurellement inadaptées à la réalité de ces violences. Les réformes successives qui ont allongé les délais de prescription n'ont pas suffi à y remédier. Une **circulaire du garde des Sceaux du 28 mars 2023** impose pourtant que **chaque fait dénoncé donne systématiquement lieu à l'ouverture d'une enquête,** créant ainsi la situation paradoxale dans laquelle des faits élucidés peuvent laisser la victime sans procès et l'auteur sans condamnation, faute d'avoir pu être poursuivis dans les délais. Le mécanisme de **prescription glissante** instauré par la loi du 21 avril 2021 illustre avec la même clarté ces limites : **en subordonnant le report du délai à l'identification d'une nouvelle victime, il place la victime dans la situation insupportable de devoir, pour accéder à la justice, compter sur la récidive de celui qui l'a déjà détruite.**

Les 82 recommandations de la CIIVISE, basées sur plus de 30 000 témoignages, ainsi que la mission d'information de la Délégation

aux droits des enfants dont les rapporteurs sont les auteurs et les premiers signataires de la présente proposition de loi, ont directement nourri ce texte.

**Cette proposition de loi est le fruit d'un travail consciencieux, notamment de nombreuses auditions, de la Délégation aux droits des enfants et part d'un constat simple : certaines violences commises contre les enfants sont d'une gravité telle que la société ne peut accepter que leurs auteurs échappent définitivement à toute poursuite du seul fait de l'écoulement du temps.**

Les crimes contre l'humanité sont déjà imprescriptibles, parce que leur gravité transcende les catégories ordinaires du droit pénal. Ce texte s'inscrit dans la même logique en affirmant que les crimes les plus graves commis contre des enfants appartiennent à cette catégorie d'actes que la République refuse de laisser s'effacer. Dans sa décision n° 2019-785 QPC du 24 mai 2019, le Conseil constitutionnel a jugé sans ambiguïté que **la prescription ne constitue ni un principe fondamental reconnu par les lois de la République, ni une exigence découlant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** : le législateur peut la moduler, voire la supprimer, dès lors qu'il le fait de manière proportionnée et motivée.

À l'heure où les progrès des techniques d'enquête permettent de dissiper l'incertitude sur des faits anciens, il serait d'autant plus incohérent que la vérité judiciaire continue de s'effacer devant le seul écoulement du temps.

**L'article 1<sup>er</sup> modifie l'article 7 du code de procédure pénale afin d'établir l'imprescriptibilité de l'action publique** pour les infractions les plus graves commises sur des mineurs : crimes sexuels prévus à l'article 706-47 du code de procédure pénale, atteintes volontaires à la vie, actes de torture ou de barbarie, enlèvements et séquestrations, et traite des êtres humains aggravée.

**L'article 2 assure la cohérence entre l'action publique et l'action civile** en complétant l'article 2226 du code civil.

**L'article 3 fixe l'entrée en vigueur de la loi au 1<sup>er</sup> janvier 2027**, afin de permettre aux juridictions et aux services d'enquête de se préparer à l'application du nouveau régime. En vertu du principe de non-rétroactivité de la loi pénale, ces dispositions ne s'appliqueront qu'aux infractions non prescrites à la date d'entrée en vigueur de la loi.

**L'article 4** prévoit, conformément aux exigences de l'article 40 de la Constitution, un mécanisme de compensation financière de la charge pour l'État par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs.

## PROPOSITION DE LOI

### **Article 1<sup>er</sup>**

À l'avant-dernier alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale, les mots : « lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers ; toutefois, s'il s'agit d'un viol, en cas de commission sur un autre mineur par la même personne, avant l'expiration de ce délai, d'un nouveau viol, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle, le délai de prescription de ce viol est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'aux articles 222-7, 222-8, 222-14, 222-15, 224-1A à 224-5, 224-5- 2, 225-8, 225-9, 227-2, 227-16, 461-1 à 461-5 et 461-7 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur un mineur, est imprescriptible. »

### **Article 2**

- ① L'article 2226 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Lorsque l'action publique est imprescriptible en application du troisième alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par ces infractions est également imprescriptible. L'action publique s'éteint au décès du responsable du dommage causé par ces infractions. »

### **Article 3**

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

### **Article 4**

La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.